

## CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

**NOM :** GAEC DU PAS DE LA ROCHE

LE M<sup>r</sup> Sébastien et Marie POULARD Christian, THÉRESE Fabrice - Éleveurs de porcs et bovins lait

**Adresse :** 5 Les Tréaux 44530 ST GILDAS DES BOIS Vu pour être annexé à mon arrêté du - 8 JUIL. 2021  
Saint-Nazaire, le

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

- 8 JUIL. 2021

**NOM :** GAEC DU BERCEAU Romain PAUL et Pascal BERTRAND

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Adresse :** Le Berceau 44530 ST GILDAS DES BOIS

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

  
Michel BERGUE

ce qui suit :

### Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs, correspondant à 2 000 kg d'azote et 704 kg de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

### Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles) six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

### Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

### Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Saint-Nazaire, le 14/07/2020.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé

# CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

**NOM : GAEC DU PAS DE LA ROCHE**

LERAY Sébastien et Céline POULARD Christian TREGHET Esthère *Éleveurs de porcs et bovins lait*

**Adresse : 5 Les Tréaux 44530 ST GILDAS DES BOIS**

désigné ci-après « producteur d'effluent » d'une part

Vu pour être annexé à mon arrêté du **8 JUIL. 2021**  
Saint-Nazaire, le **- 8 JUIL. 2021**

**NOM : EARL DES TROIS RIVIERES Frédéric GUINE**

**Adresse : La Miterne 44530 ST GILDAS DES BOIS**

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

ce qui suit :

## Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porcs, correspondant à 3 700 kg d'azote et 1 303 kg de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

## Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

## Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

## Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

## Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à *Saint-Nazaire* le *23/07/2021*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

 *lu et approuvé*

L'agriculteur bénéficiaire

 *lu et approuvé*



préalablement les mesures nécessaires pour localiser et faire cesser les points incriminés. Pendant cette période transitoire la fosse ne sera pas livrée à l'utilisateur.

#### ARTICLE 4 - Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur comme son voisin ou producteur peut intégrer au plan d'épandage les parcelles dont les références cadastrales sont annexées à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à informer le producteur de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange, héritage).

#### ARTICLE 5 - Durée de la Convention

La présente convention est en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure valable pour une durée de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours avant la date de renouvellement.

Elle peut être résiliée de plein droit et à tout moment par l'utilisateur en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation, décès) ou de changement d'activité. Elle peut être également résiliée de plein droit par le producteur de boues en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.

En tout cas, des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, la présente convention sera résiliée d'office.

#### ARTICLE 6 - Modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Saint-Gilles de Bois le 15 jour juin 2018 en deux exemplaires

Le Producteur de boues

L'Utilisateur





Vu pour être annexé à mon arrêté du - 8 JUL. 2021

Saint-Nazaire, le - 8 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

**CONTRAT D'ENLEVEMENT DES CO-PRODUITS D'EFFLUENTS PORCINS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

*GAEC du Pas de la Roche*  
*Les Tréaux*  
*44530 St Gildas des Bois*

Ci-après désigné « LE PRODUCTEUR »

D'une part

ET

**COOPERL ARC ATLANTIQUE**, société coopérative agricole au capital variable ayant son siège social Zone Industrielle, 7 rue de la Jeannaie, Maroué 22400 LAMBALLE, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 383 986 874, représentée par Monsieur Yann HENRY, en sa qualité de Directeur du Groupement de producteurs, dûment habilité à l'effet des présentes.

Agissant pour son compte et pour le compte de ses filiales.

Ci-après désignée « LE REPRENEUR »

D'autre part

Ci-après, individuellement ou conjointement, désignées « la Partie » ou « les Parties ».

**IL A ETÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Producteur est responsable d'un élevage de porcs qui génère, par son fonctionnement, des co-produits d'effluents porcins.

Le Repreneur dispose des moyens humains et matériels en matière d'enlèvement, de traitement et de valorisation de co-produits d'effluents porcins à des fins énergétiques et/ou agronomiques.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'enlèvement, par le Repreneur, des co-produits solides d'effluents porcins provenant de l'élevage du Producteur et issus du TRAC, procédé de raclage en V.

YH 022016

*YH*

## ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

### **2.1 Respect de la réglementation**

Le Producteur déclare qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage et s'engage à les respecter.

Le Producteur s'engage à respecter les réglementations sanitaires. En cas de problème sanitaire survenant dans son élevage, le Producteur s'engage à avertir immédiatement le Repreneur.

### **2.2 Caractéristiques des co-produits**

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des co-produits à enlever sont indiquées en annexe 1 du présent contrat.

Le Producteur garantit que les co-produits qu'il mettra à disposition du Repreneur :

- proviennent exclusivement des déjections animales de son élevage ;
- sont conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ;
- n'ont pas fait l'objet de problèmes sanitaires ;
- ne contiennent pas de corps étrangers et/ou de substances chimiques susceptibles d'altérer tout processus de transformation (tels que désinfectant, produits pharmaceutiques).

Le Producteur s'engage à obtenir l'accord préalable et exprès du Repreneur pour toutes modifications relatives à la conduite de son élevage et de ses bâtiments qui seraient de nature à modifier les caractéristiques des **co-produits** contractuellement définies.

Le Repreneur pourra refuser les co-produits ne correspondant pas strictement aux caractéristiques contractuelles.

### **2.3 Conditions de stockage des co-produits**

Dès leur extraction et jusqu'à leur enlèvement, le Producteur s'engage à stocker les co-produits dans un lieu bétonné, sous abri et d'une capacité conforme à celle prescrite par son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les co-produits y sont conditionnés en vrac.

Le lieu de stockage devra être doté d'une aire de chargement.

Le Producteur s'engage à permettre l'accès, les manœuvres et la sortie d'un camion semi remorque du lieu de stockage.

### **2.4 Conditions de chargement des co-produits**

Le Producteur assure, à ses frais, le chargement des camions mis à sa disposition, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une société tierce.

Les chargements seront effectués par le Producteur à première demande du transporteur et sans délai. En cas de retard de chargement, les heures d'attente du transporteur seront facturées par le Repreneur au Producteur.

Les autres modalités de chargement sont fixées en annexe 1.

## 2.5 Exclusivité

Le Producteur s'engage, aux conditions fixées en annexe 1, à livrer exclusivement les co-produits provenant de son exploitation au Repreneur pendant la durée du contrat.

Toutefois, à titre exceptionnel le Repreneur pourra autoriser le Producteur, à utiliser une partie de ses Coproduits pour la fertilisation de ses terres en propre (hors prêteur). Cet accord du Repreneur devra être sollicité par le Producteur auprès du Repreneur, qui pourra refuser. Tout accord du Repreneur devra être exprès.

## **ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU REPRENEUR**

### 3.1 Conditions d'enlèvement

Le Repreneur s'engage à enlever les co-produits provenant de l'élevage du Producteur conformes aux caractéristiques contractuelles et pour la quantité annuelle définie en annexe 1.

La fréquence d'enlèvement des co-produits sera en adéquation avec la capacité de stockage du Producteur.

Le Producteur devra prévenir le Repreneur du niveau de stockage afin que les enlèvements puissent être organisés en respectant un préavis de prévenance de 15 jours.

### 3.2 Traçabilité des co-produits

Les co-produits enlevés seront pesés, sur un pont-bascule, à réception dans les installations du Repreneur qui s'engage à assurer la maintenance et le contrôle réglementaire de son système de pesée.

Il sera alors émis un ticket de pesée qui fera foi entre les Parties et dont un exemplaire sera adressé, par courrier, au Producteur. Chaque année, le Repreneur établira une synthèse annuelle des quantités de co-produits enlevées sur l'élevage.

Chaque année, le Repreneur fournira à l'administration un état récapitulatif justifiant l'utilisation finale des produits transformés. Cette traçabilité indiquera notamment la localisation géographique des utilisateurs justifiant la résorption en dehors des zones d'excédent et les éléments justifiant la normalisation / homologation des produits.

### 3.3 Visite de l'élevage

Le Repreneur pourra se rendre sur l'exploitation du Producteur pour contrôler la qualité des co-produits et les conditions de stockage et ce moyennant le respect d'un préavis de prévenance de 48 heures.

Le Repreneur pourra donner des instructions en vue d'améliorer la qualité des co-produits et les conditions de stockage.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

#### **4.1 Responsabilité du Producteur**

Le Producteur est seul responsable de la non-conformité des co-produits aux caractéristiques contractuellement fixées et à l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage. Il est responsable également des co-produits en stock sur son élevage et de leur chargement au départ de son exploitation.

#### **4.2 Responsabilité du Repreneur**

Le Repreneur est seul responsable du transport, du déchargement et de l'utilisation des co-produits qui en sera faite sans que le Producteur puisse être inquiété à ce sujet, sauf si les co-produits, mis à la disposition du Repreneur par le Producteur, n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES**

Le tarif initial applicable est fixé en annexe 1.

Le prix de reprise des co-produits sera décidé et pourra évoluer sur simple décision du Conseil d'Administration de Cooperl Arc Atlantique.

Le Repreneur règlera chaque trimestre le Producteur en fonction du tonnage enlevé durant le trimestre considéré et selon le mode de règlement indiqué au recto de la facture.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) ans à compter de la date de signature du contrat.

Sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant son échéance, le contrat sera tacitement reconduit pour des périodes de cinq (5) ans.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE**

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée, sans préavis et à effet immédiat, dans les cas suivants :

- Perte des autorisations administratives par le Producteur ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective à l'égard du Producteur ;
- Si la réglementation relative aux caractéristiques des co-produits, à leur collecte et à leur traitement évolue et que, par conséquent, le présent contrat n'est plus conforme à cette réglementation ;
- En cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs obligations contractuelles, et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus de un (1) mois.

Si le Producteur cesse ses apports de porcs charcutiers ou ses achats d'intrants conformément au contrat d'adhésion signé entre les Parties ou si ce contrat d'adhésion est résilié pour quelque cause que ce soit, le Repreneur pourra résilier le présent contrat d'enlèvement à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE**

En cas de non-respect de l'article 2.5 du présent contrat, le Producteur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement et équivalente à dix fois le prix de reprise par tonne de produits manquants sur l'année en cours. Cette pénalité n'est pas libératoire d'autres pénalités ou dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les Parties en tenant compte de deux éléments fondamentaux et déterminants de leurs consentements :

1/ La création et le fonctionnement de l'unité de méthanisation du Repreneur.

Si l'unité de Méthanisation ne devait pas être construite, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera purement et simplement résilié sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, en cas d'arrêt pour quelque cause de ce soit de l'unité de méthanisation du Repreneur, le Repreneur pourra résilier le présent contrat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ En cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat ou du contexte réglementaire, pour une cause extérieure à l'une quelconque des Parties, ces dernières reconsidéreront les conditions de prix, de quantités et de fréquences des apports, sur demande de l'une d'elle adressée par lettre recommandée avec AR.

En cas d'évolution notable du prix de marché des co-produits par rapport au prix fixé au présent contrat (différence de + ou – 100%), les parties se réuniront pour définir un nouveau prix de reprise en adéquation avec le prix du marché. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande, le présent contrat sera résilié en cours d'engagement en respectant un préavis minimum de 3 mois. Pendant cette période, le prix défini au Contrat continuera à s'appliquer

#### **ARTICLE 10 – SUIVI DU CONTRAT**

Les Parties pourront modifier, d'un commun accord, le contrat et ses annexes pendant la durée du contrat.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention, date et signé des Parties.

Toute modification du contenu de l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour datée et signée des Parties et annulera et remplacera le document existant au jour de la modification.

#### **ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT**

Le présent contrat ne pourra être ni cédé, ni transmis par l'Éleveur à un tiers sauf accord exprès et écrit du Repreneur

## ARTICLE 11 – LITIGES

Clause à insérer s'il s'agit d'un adhérent :

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres **désignés**, l'un par le Repreneur et l'autre par le Producteur, et par un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux arbitres. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Il sera statué sur le litige conformément au droit français.

Clause à insérer si le Producteur n'est pas adhérent :

Le présent contrat est soumis au droit français.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis aux juridictions compétentes de Saint Brieuc.

Fait à

*St Gilles des Bois*

Le

*20/11/2019*

En deux (2) exemplaires.

**Le Repreneur (\*)**

Représentée par Yann HENRY

**COOPERL ARC ATLANTIQUE**

Rue de la Jeannie - BP 0307

(\*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + cachet de la société.

Tel 02 96 30 70 07 - Fax 02 96 30 71 07

**Le Producteur(\*)**

Représentée par *Sebastien LERAY*  
*lu et approuvé*

*Sebastien LERAY*  
02 96 30 70 07  
02 96 30 71 07  
N° SIRET 228 123 123 123 123 123

## ANNEXE 1 :

### 1 - CARACTERISTIQUES DES CO-PRODUITS :

Quantité du produit à enlever : 693 tonnes par an, soit 160 tonnes par trimestre.

Quantité d'azote à enlever : 9734 kg

Quantité de phosphore à enlever : 7440 kg

Origine du co-produit : Déjections porcines solides issues de séparation de phase par raclage en V

Teneur minimum en matière sèche : 27%

### 2 - CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CO-PRODUITS :

Matériel de chargement :

Chargeur type télescopique - hauteur d'élévation : 5 m - capacité du godet : 1500 litres

Durée maximum du chargement : 1 heure

### 3 - CONDITIONS TARIFAIRES :

20 € HT par tonne enlevée au producteur

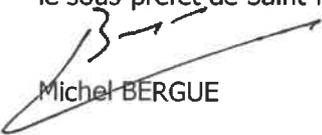
# ANNEXE 4

## Carte IGN de la zone d'épandage

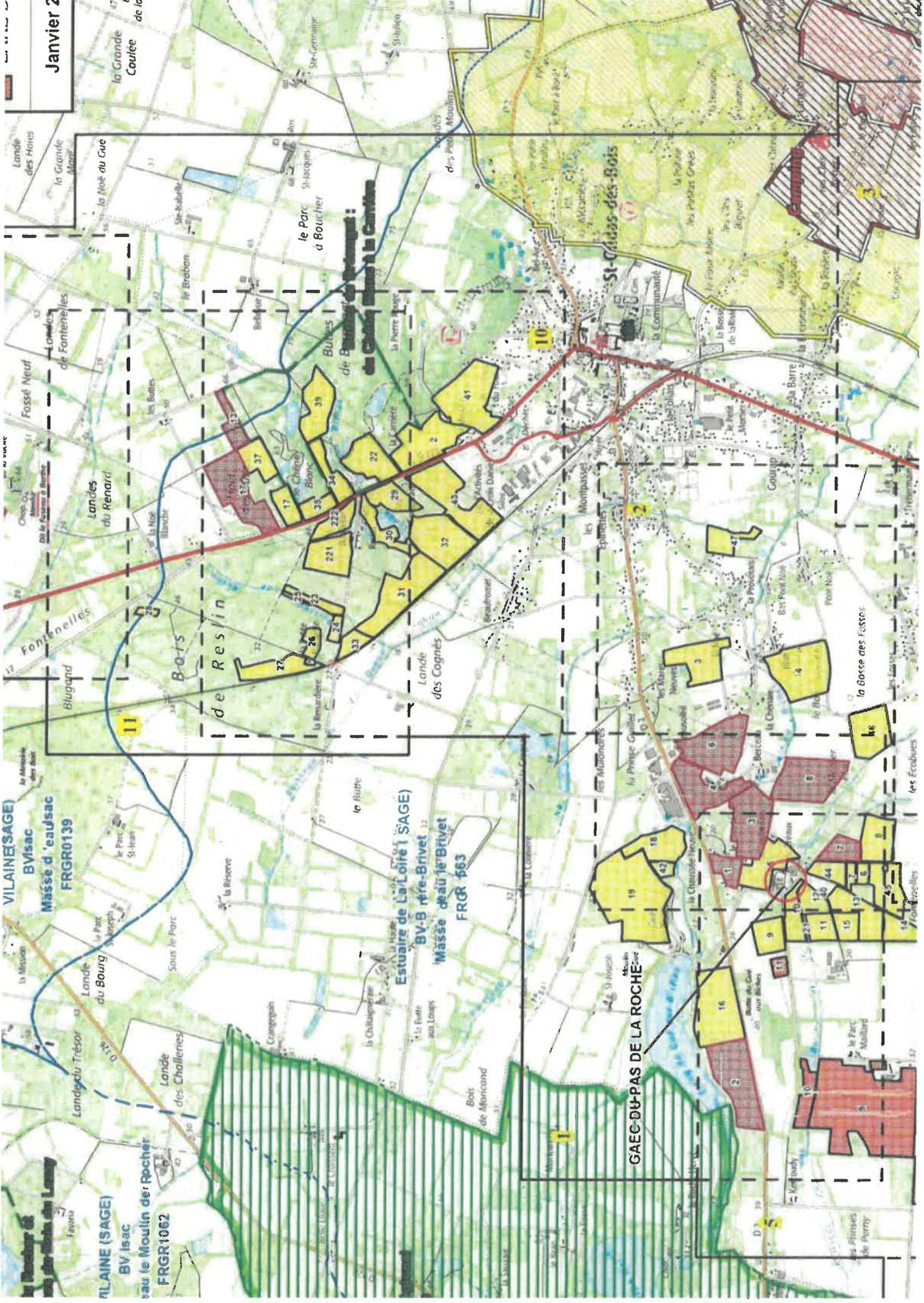
Vu pour être annexé à mon arrêté du **- 8 JUIL. 2021**

Saint-Nazaire, le **- 8 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



VILAINESAGE)  
 BVisac  
 Masse d'eau SACS  
 FRGR0139

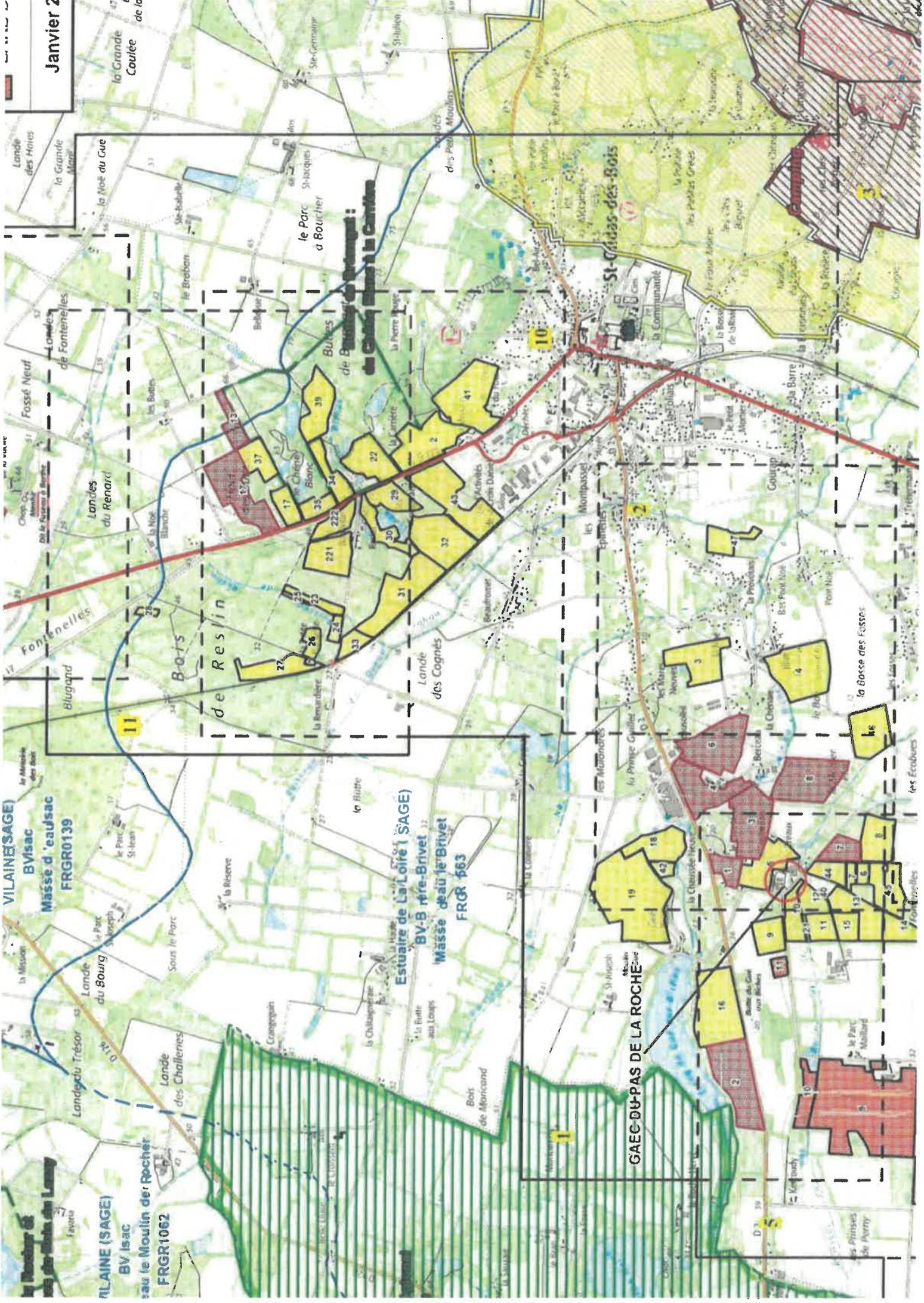
ALAINES (SAGE)  
 BV ISAC  
 Eau le Moulin de la Roche  
 FRGR1062

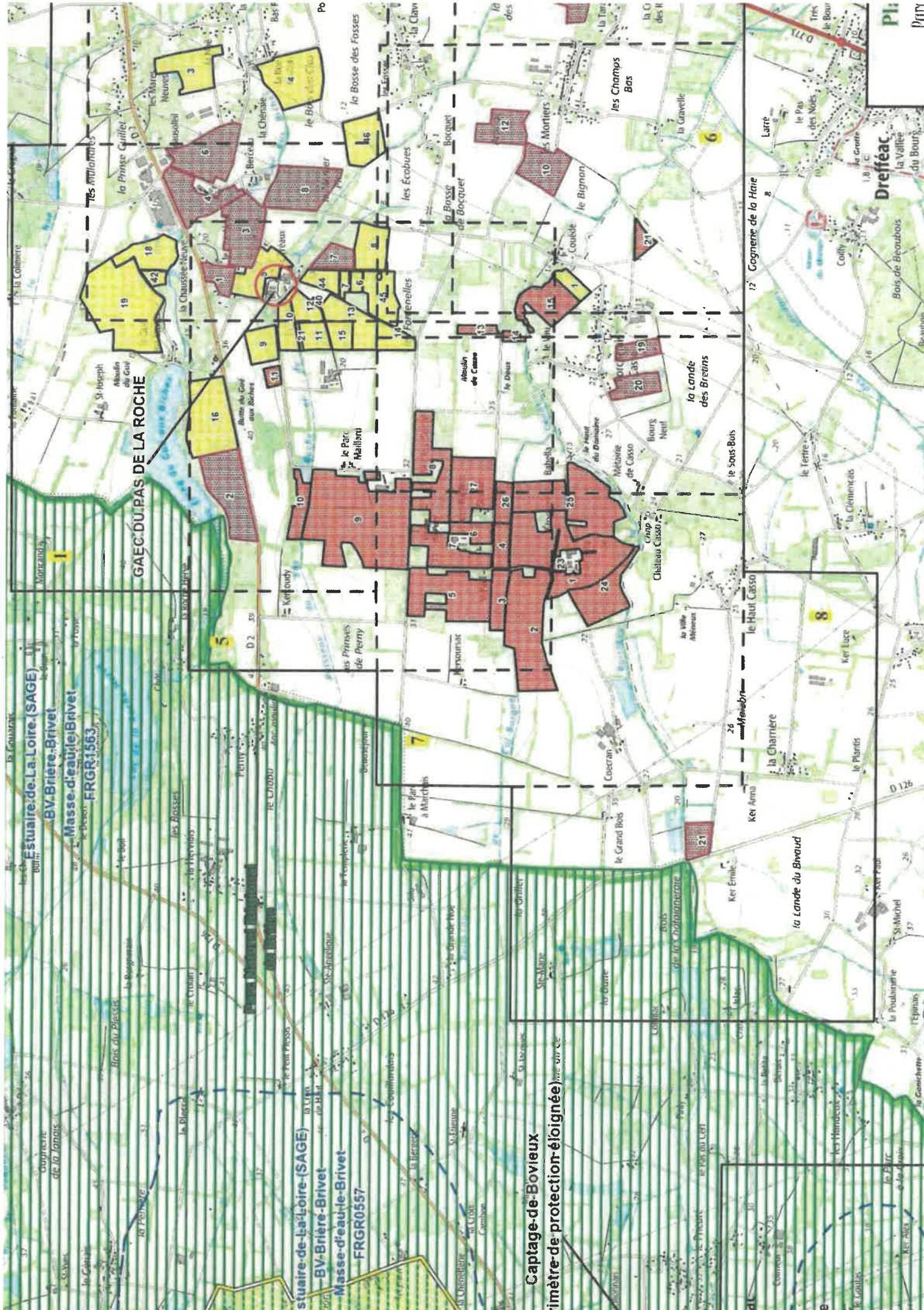
Estuaire de La Loire (SAGE)  
 BV-B rère-Brivet  
 Masse d'eau le Brivet  
 FRGR 1583

GAEC-DU-PAS DE LA ROCHE

le Parc  
 d'Orléans

St-Cyr-des-Bois





Estuaire de La Loire (SAGE)  
BV Brière-Brivet  
Masse d'eau le Brivet  
FRGR1563

GAEC DU PAS DE LA ROCHE

Estuaire de La Loire (SAGE)  
BV Brière-Brivet  
Masse d'eau le Brivet  
FRGR0557

Captage de Bovieux  
rimètre de protection-éloignée

la Lande du Bivaud

Drefféac

# ANNEXE 5

Documents du plan d'épandage

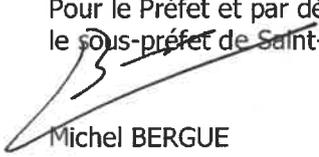
Cartographies et relevés parcellaires

Vu pour être annexé à mon arrêté du

**- 8 JUIL. 2021**

Saint-Nazaire, le **- 8 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE EXPLOITEES PAR :

GAEC DU PAS DE LA ROCHE  
Les Treaux  
44530 ST GILDAS DES BOIS

Références	SAU		Classification des bois (2 = bonne ; 1 = moyenne)				Surface exclue pour : appté du sol / BE/Cd / autres			Surface exclue pour : prox eau / BE/Cd / ruisseau / puits			Surface exclusive pour épandage			Observations	Surface en prairie épanachable	Eléments de protection naturels préexistants et mesures compensatoires	Risque	
	N° plan	Cultures	Prairies	BE/Cd	Exces d'eau	Profond	Pente	Aprt. Etrange	appté du sol	BE/Cd	autres	prox eau	BE/Cd	ruisseau	puits					15 ml
6 1a	1,59					2	1	2	1			0,28	0,00	0,10	0,69	1,31	0,62	Ruisseau - Tiers	Bande en herbe - Haie	Faible
6 1b				0,05		2	1	2	1			0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Bande en herbe	Non épanachable	Non
<b>Commune de PONTCHATEAU - "44-129" - Canton de PONTCHATEAU</b>																				
<b>Commune de SAINT GILDAS DES BOIS - "44-161" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)</b>																				
10 2a	0,30					2	1	2	1			0,09	0,30	0,30	0,00	0,00	0,00	Ruisseau - Tiers	Non épanachable	Non
10 2b	6,82					2	1	2	1			0,17	0,01	0,50	1,92	6,64	6,15	4,73	Haie - Bande boisée	Faible
2 3	5,64					2	1	2	1			0,40	0,00	0,19	1,18	5,24	5,05	4,06	Haie - Bande en herbe	Faible
2 4a	8,38					2	1	2	1			0,84	0,01	0,40	1,32	7,53	7,14	6,22	Haie - Bande en herbe	Faible
2 4b				0,15		2	1	2	1						0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
1 5a	2,63					2	1	2	1			0,28	0,03	0,31	0,94	1,76	1,48	0,85	Haie - Bois	Non
1 5b	2,07					2	1	2	1			0,16	0,00	0,00	0,61	0,61	0,61	0,61	Eloigné des cours d'eau	Non
5 6	0,71					2	1	2	1						0,71	0,71	0,71	0,71	Parcelle en herbe	Faible
5 7	0,71					2	1	2	1						0,71	0,71	0,71	0,71	Haie	Faible
2 8a				0,22		2	1	2	1			0,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
2 8b	4,06					2	1	2	1			1,15	0,00	0,00	2,91	2,91	2,91	2,91	Bande en herbe	Non
1 9	3,04					2	1	2	1						3,04	3,04	3,04	3,04	Eloigné des cours d'eau	Non
1 10a				0,18		2	1	2	1			1,10	0,00	0,00	1,44	1,44	1,44	1,44	Bande en herbe	Faible
1 10b						2	1	2	1						0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
5 11	2,27			0,10		2	1	2	1			0,22	0,00	0,00	2,05	2,05	2,05	2,05	Bande en herbe - Talus - Haie	Faible
5 12a						2	1	2	1			0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
5 12b	2,00					2	1	2	1			0,50	0,00	0,00	1,50	1,50	1,50	1,50	Bande en herbe - Talus - Haie	Faible
5 13	4,68					2	1	2	1						4,68	4,68	4,68	4,68	Talus - Haie	Non
5 14	2,47					2	1	2	1						2,47	2,47	2,47	2,47	Talus - Haie	Faible
5 15	2,05					2	1	2	1						2,05	2,05	2,05	2,05	Talus - Haie	Faible
1 16a	6,99					2	1	1	1						0,90	6,99	6,83	6,09	Tiers	Non
1 16b				1,53		2	1	0	0			1,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Talus - Haie - Bande boisée	Non
1 16c	1,08					2	1	0	0			1,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
1 18a	3,53					2	1	2	1						0,17	0,97	2,32	3,36	Haie - Bande en herbe	Non
1 18b				0,10		2	1	2	1						0,10	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
1 18c	0,89					0	1	2	0			0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
1 19a	0,50					2	1	0	0			0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanachable	Non
1 19b	11,00					2	1	2	1						0,00	0,00	0,03	11,00	Haie - Bande boisée	Non
1 19c	4,30					2	1	1	1						0,00	0,00	0,05	4,30	Haie - Bande boisée	Non
1 21a	0,20					2	1	2	1			0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Haie - Bande boisée	Non
<b>Tous-Totaux</b>	<b>50,70</b>	<b>31,43</b>	<b>0,80</b>	<b>82,93</b>		<b>4,00</b>	<b>0,80</b>	<b>5,39</b>	<b>0,52</b>	<b>3,19</b>	<b>10,64</b>	<b>72,22</b>	<b>69,55</b>	<b>62,10</b>	<b>24,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		



LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE EXPLOITEES PAR :

GAEC DU PAS DE LA ROCHE  
Les Tréaux  
44530 ST GILDAS DES BOIS

Références	SAU		Classification des sols (2 = bonne, 1 = moyenne)			Surface exploitée pour		Surface eschie proximale habitation pour épanouir			Surface retenue épanouir			Observations	Surface en parcelles épanouir	Eléments de protection naturels préexistants et mesures compensatoires	Risque
	N° plan	Cultures	Profond	Pente	Appl. Planis	aptitude du sol autres	BE/Cel	prox eau ruisseau puits	15 ml	50 ml	100 ml	15 ml	50 ml				
<b>Report 2</b>	<b>62,23</b>	<b>55,24</b>	<b>1,86</b>			9,77	1,86	9,06	0,53	4,22	14,36	98,12	94,43	84,28	38,72		
10 33b			0,06				0,06					0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanouir	Non
11 39a	1,83			2	1							1,43	1,43	1,43	0,00	Bande boisée	Faible
11 39b	2,20			2	1			0,31				1,89	1,89	1,89	0,00	Ruisseau	Faible
11 39c	0,84			2	1							0,84	0,84	0,84	0,00	Tronc boisée	Faible
11 39d	0,41			2	2	1						0,41	0,41	0,41	0,00	Bande boisée	Faible
11 39e	0,20			2	1	0	0,20					0,00	0,00	0,00	0,00	Non épanouir	Non
5 40	0,06			2	2	2		0,06				0,00	0,00	0,00	0,00	Pente	Non
10 41a	2,68			0	2	0	2,68					0,00	0,00	0,00	0,00	Humide	Non
10 41b			0,07	2	1	2		0,07				0,00	0,00	0,00	0,00	Bande en herbe	Non
10 41c	0,70			2	1			0,35				0,35	0,35	0,35	0,35	Ruisseau	Faible
10 41d	5,35			2	1	2		0,23	0,08	1,06	2,84	5,04	4,06	2,28	0,00	Etang - Tiers	Faible
10 41e			0,23	0	2	0		0,23				0,00	0,00	0,00	0,00	Bande en herbe	Non
1 42	0,89			0	2	0	0,89		0,00	0,00	0,04	3,31	3,31	3,36	0,00	Humide	Non
10 43a	3,31			1	1	2						0,00	0,00	0,00	0,00	Tiers	Non
10 43b	0,94			0	1	2	0,94					0,00	0,00	0,00	0,00	Humide	Non
10 43c	4,02			2	2	2			0,12	0,84	2,19	3,90	3,18	1,83	0,00	Tiers	Non
5 44a		2,03		2	2	2		0,19				1,84	1,84	1,84	0,00	Humide	Non
5 44b			0,01	2	2	2		0,01				0,00	0,00	0,00	0,00	Ruisseau - Puits	Faible
5 45a	3,35			2	2	2						2,99	2,99	2,99	0,00	Bande en herbe	Non
5 45b	1,09		0,10	2	2	2		0,36				0,00	0,00	0,00	0,00	Ruisseau	Faible
5 45c	4,90			0	1	2	0	0,10				0,00	0,00	0,00	0,00	Bande en herbe	Non
2 46a			0,08	2	2	2	0,08	0,44	0,00	0,00	0,03	4,46	4,46	4,43	0,00	Humide	Non
2 46b				2	2	2		0,08				0,00	0,00	0,00	0,00	Ruisseau - Tiers	Faible
2 46c	0,15			1	2	2		0,04				0,11	0,11	0,11	0,00	Bande en herbe	Non
2 47a	2,49			1	1	2		0,91	0,00	0,04	0,71	1,55	1,51	0,84	0,00	Ruisseau - Tiers	Faible
2 47b			0,17	1	1	2		0,17				0,00	0,00	0,00	0,00	Ruisseau - Tiers	Faible
11 221a	4,37			2	1	2			0,00	0,00	0,19	4,37	4,37	4,18	0,00	Bande en herbe	Non
11 221b	0,34			0	1	2	0,34					0,00	0,00	0,00	0,00	Tiers	Non
11 222a	2,24			2	1	2			0,00	0,00	0,23	2,24	2,24	2,01	0,00	Humide	Non
11 222b	0,18			0	1	2	0,18					0,00	0,00	0,00	0,00	Tiers	Non
<b>Commune de SEVERAC - "44-196" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)</b>																	
11 17a	0,65			2	1	2						0,65	0,65	0,65	0,00	Humide	Non
<b>Total</b>	<b>98,10</b>	<b>64,06</b>	<b>2,58</b>	<b>15,99</b>	<b>2,58</b>	<b>11,94</b>	<b>0,73</b>	<b>6,16</b>	<b>20,60</b>	<b>133,50</b>	<b>128,07</b>	<b>113,63</b>	<b>42,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>Non</b>
<b>164,74</b>																	



LISTE DES PARCELLES D'IMPANDAGE EXPLOITEES PAR :

GAEIC DU BERCEAU  
Le Berceau  
44530 ST GILDAS DES BOIS

Références	SALU		Classification des sols (2 = bonne, 1 = moyenne)				Surface encluse pour irrigation		Surface encluse proximale				Observations	Surface en prairies épagardables	Eléments de protection naturels préservés et mesures compensatoires	Risque			
	Cultures	Prairies	BE/Gel	Excès d'eau	Profond	Pente	Apri finale	apaisés du sol autres	BE/Gel	pross eau ruisselle puis	15 ml	50 ml					100 ml	15 m	50 m
9	22a	4,08		2	2	2	2	2	2	0,31	1,31	2,60	3,77	2,77	1,48	Tiers	Bande en herbe - Haie	Faible	
9	22b		0,15	1	2	2	1		0,15			0,00	0,00	0,00		Bande en herbe	Non épagardable	Non	
9	22c	1,63		1	2	2	1		0,99	0,00	0,33	0,64	0,64	0,32		Source - Ruissseau - Tiers	Bande en herbe - Haie	Faible	
Commune de MISSILLAC - "44-098" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)																			
6	19	2,15		2	2	2	2	2	0,00	0,28	0,74	2,15	1,87	1,41		Tiers		Non	
6	20	2,80		2	2	2	2	2	0,09	0,60	1,15	2,71	2,20	1,65		Tiers	Haie	Non	
8	21a	1,56		2	2	2	2	2	0,14	0,00	0,05	1,42	1,42	1,37		Ruissseau - Tiers	Bande en herbe - Haie - Talus	Faible	
8	21b	1,11		1	2	2	1		0,08	0,00	0,02	1,03	1,03	1,01		Ruissseau - Tiers	Bande en herbe - Haie - Talus	Faible	
Commune de SAINT GILDAS DES BOIS - "44-161" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)																			
1	1	2,12		2	2	2	2	2	0,05	0,36	2,12	2,07	1,16	0,00		Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
1	2a	3,59		2	2	2	2	2				3,59	3,59	3,59		Tiers	Haie - Bande boisée	Faible	
1	2b	5,19		2	2	1	1					3,19	3,19	5,19		Tiers	Haie - Bande boisée	Faible	
3	3a	2,78		2	2	2	2	2	0,00	0,23	1,16	2,78	2,55	1,60		Tiers	Bande en herbe	Non	
2	3b	4,30		1	2	2	1		0,11	0,00	0,65	4,19	4,19	3,54		Ruissseau - Tiers	Bande en herbe	Faible	
2	4a	2,45		2	2	2	2	2	0,08	0,65	1,41	3,37	1,40	1,04		Tiers	Bande en herbe	Faible	
2	4b	3,59		1	2	2	1		0,66	0,13	0,52	3,60	2,21	1,40		Erang - Ruissseau - Tiers	Bande en herbe	Faible	
2	6	7,79		2	2	2	2	2	0,14	0,73	2,24	7,05	7,06	5,55		Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
2	7a	2,31		1	2	2	1		0,29			7,02	2,02	2,02		Ruissseau - Puits	Bande en herbe	Non	
2	8	2,78		1	2	2	1		0,05			0,00	0,00	0,00		Ruissseau - Puits	Non épagardable	Non	
2	9	5,06		2	2	2	2	2	0,10	0,00	0,27	7,68	7,68	7,41		Ruissseau - Tiers	Bande en herbe	Faible	
4	10	4,30		2	2	2	2	2				5,06	5,06	5,06		Ruissseau - Tiers	Bande en herbe	Non	
3	15	4,69		2	2	2	2	2				4,30	4,30	4,30		Ruissseau - Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
3	16a	5,86		2	2	2	2	2				4,69	4,69	4,69		Ruissseau - Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
3	16b	2,88		1	2	2	1		5,86			0,00	0,00	0,00		Non retenu pour l'usage de pacage	Non épagardable	Non	
4	18a		0,29	1	2	2	1		2,88			0,00	0,00	0,00		Zone protégée marais du Haut Brivet	Non épagardable	Non	
4	18b	15,44		2	2	2	2	2	0,29			0,00	0,00	0,00		Bande en herbe	Non épagardable	Non	
4	18c	1,10		1	2	2	1		0,99	0,29	1,77	4,64	14,16	12,68	9,81	Ruissseau - Tiers	Bande en herbe	Faible	
Commune de SEVERAC - "44-196" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)																			
12	9	3,60		2	2	2	2	2				3,60	3,60	3,60		Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
11	13	2,17		2	2	2	2	2				2,17	2,17	2,17		Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
11	17	7,59		2	2	2	2	2				7,59	7,59	7,59		Tiers	Eloigné des cours d'eau	Non	
<b>Total</b>		<b>63,49</b>							<b>0,00</b>	<b>0,49</b>	<b>12,97</b>	<b>18,74</b>	<b>93,66</b>	<b>87,70</b>				<b>0,00</b>	
													<b>108,21</b>						

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE EXPLOITEES PAR :

EARL DES TROIS RIVIERES  
La Miternie  
44530 ST GILDAS DES BOIS

Références	SAU		Classification des sols (2 = bonne, 1 = moyennet)				Surface épandue pour			Surface retenue épanachable			Observations	Surface en parcelles épanachables	Eléments de protection naturels préservés et mesures compensatoires	Risque					
	Cultures	Prairies	Exces d'eau	Profond	Penne	Appt. Finale	épandue	épandue	épandue	15 ml	50 ml	100 ml					15 ml	50 ml	100 ml		
<b>Commune de PONTCHATEAU - "44-129" - Canton de PONTCHATEAU</b>																					
6	15a	0,18	1	1	2	1	0,06	0,00	0,00	0,02	0,12	0,10	Ruisseau - Tiers	0,12	Haie	Faible					
6	15b	3,60	2	1	2	1	0,00	0,00	0,11	3,60	3,60	3,49	Tiers	0,01	Bande en herbe	Faible					
6	15c	0,18	1	1	2	1	0,00	0,00	0,00	0,18	0,18	0,13	Tiers	0,00	Bande en herbe	Faible					
6	15d	1,27	0	1	2	0	1,27			0,00	0,00	0,00	Humide	0,00	Non épanachable	Non					
6	15e	0,13	2	1	2	1				0,13	0,13	0,13		0,13	Bande en herbe	Faible					
6	21a	1,29	1	1	2	1				1,29	1,29	1,29		1,29	Eloigné des cours d'eau	Non					
6	21b	0,05	0	1	2	0	0,05			0,00	0,00	0,00	Humide	0,00	Non épanachable	Non					
<b>Commune de SAINT GILDAS DES BOIS - "44-161" - Canton de PONTCHATEAU (ex SAINT GILDAS DES BOIS)</b>																					
7	1a	8,38	2	1	2	1	0,51			7,87	7,87	7,87		7,87	Haie - bande en herbe	Faible					
7	1b	1,20	2	1	2	1				3,30	3,30	3,20		3,20	Bande en herbe	Faible					
7	1c	2,17	1	1	2	1	0,97			1,20	1,20	1,20	Ruisseau	1,20	Bande en herbe	Faible					
7	1d	0,96	2	1	1	1				0,96	0,96	0,96		0,96	Haie	Faible					
7	1e	0,69	1	1	1	1				0,69	0,69	0,69		0,69	Haie - bande en herbe	Faible					
7	2a	8,72	2	1	2	2	0,20			8,52	8,52	8,52	Ruisseau	8,52	Bande en herbe	Faible					
7	2b	0,22	2	2	2	2	0,22			0,00	0,00	0,00	Bande en herbe	0,00	Non épanachable	Non					
7	2c	1,41	1	1	2	1				1,41	1,41	1,41		1,41	Bande en herbe	Faible					
7	2d	2,50	1	1	2	1	1,78			0,81	0,81	0,81	Ruisseau	0,81	Bande en herbe	Faible					
7	2e	0,34	0	1	2	1	0,25			0,09	0,09	0,09	Ruisseau	0,09	Bande en herbe	Faible					
7	3	2,86	0	1	2	0	2,86			0,00	0,00	0,00	Humide	0,00	Non épanachable	Faible					
7	4	2,14	0	1	2	0	2,14			0,00	0,00	0,00	Humide	0,00	Non épanachable	Non					
5	5	10,28	2	1	2	1				0,00	0,00	0,00	Tiers	10,20	Haie - Eloigné des cours d'eau - 90 ml	Non					
5	6	2,10	1	1	2	1	0,21			0,00	0,00	0,00	Pois - Tiers	1,58	Eloigné des cours d'eau - 90 ml	Non					
5	7a	4,31	2	1	2	1				0,00	0,00	0,00	Tiers	4,31	Eloigné des cours d'eau - 100 ml	Non					
5	7b	0,92	2	1	2	1				0,00	0,00	0,00	Tiers	0,92	Eloigné des cours d'eau - 100 ml	Non					
5	8	8,29	1	1	2	1				0,00	0,04	0,65	Tiers	8,25	Eloigné des cours d'eau	Non					
5	9a	11,11	1	2	2	1	0,17			0,01	0,32	1,11	Ruisseau - Sources - Tiers	10,62	Haie - bande en herbe	Faible					
5	9b	0,71	2	2	2	2				0,00	0,00	0,00	Humide	0,71	Haie	Non					
5	9c	6,00	0	2	2	0	6,00								Non épanachable	Non					
5	9d	1,40	1	2	2	1				0,00	0,00	0,00	Humide	1,40	Haie	Non					
5	9e	1,28	2	2	2	2				0,00	0,02	0,47	Tiers	1,26	Eloigné des cours d'eau	Non					
<b>Sous-Total</b>													<b>19,65</b>	<b>71,42</b>	<b>0,22</b>	<b>53,93</b>	<b>0,00</b>				
<b>Sous-Total</b>													<b>12,32</b>	<b>0,22</b>	<b>4,15</b>	<b>1,27</b>	<b>5,57</b>	<b>74,59</b>	<b>73,33</b>	<b>69,03</b>	<b>0,00</b>
<b>Sous-Total</b>													<b>91,39</b>								

